

E.H.P.A.D

Résidence Bayard

19, rue Bayard
38490 LES ABRETS en Dauphiné

Tél : 04.76.32.07.08

Fax : 04.76.91.87.47

E-mail : contact@ehpadbayard.fr



contrat de séjour

Préambule :

Le présent contrat est établi conformément :

- à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment les articles L 311-3, L 311-4 et L 311-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge ;
 - aux recommandations n°08-02 relatives aux contrats proposés par certains établissements hébergeant des personnes âgées et non habilités à recevoir l'aide sociale et n°85-03 concernant les contrats proposés par les établissements hébergeant des personnes âgées ;
(Selon la recommandation applicable)
 - à l'annexe II relative au médecin coordonnateur à l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle.
 - aux dispositions contenues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale du conseil général de l'Isère.
 - aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle
- *L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, conventionné au titre de l'aide personnalisée au logement (APL).*

Sommaire :

- **ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DU CONTRAT**
- **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE**
- **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION**
- **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ENTREE**
- **ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS**
 1. Logement
 2. Restauration
 3. Le linge et son entretien
 4. Animation
 5. Accompagnement et aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie
 6. Soins médicaux et paramédicaux
 7. Autres prestations
- **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**
 1. Tarif de réservation
 2. Montant total des frais de séjour :
 - Le tarif hébergement
 - Le tarif dépendance
 - Coût du soin
 3. Conditions particulières de facturation
 - a) En cas d'absence pour convenances personnelles.
 - b) En cas d'absence pour hospitalisation.
 - c) En cas de résiliation du contrat.
- **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT**
 1. Résiliation à l'initiative du résident.
 2. Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité
 3. Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement.
 4. Résiliation pour défaut de paiement
 5. Dispositions applicables à tous les cas de résiliation de contrat.
- **ARTICLE 8 – BIENS ET OBJETS PERSONNELS**
- **ANNEXES AU CONTRAT.**

LE PRESENT CONTRAT DE SEJOUR EST ETABLI ENTRE :

D'UNE PART

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Dénommé dans ce document « l'établissement »

EHPAD Résidence Bayard

38490 LES ABRETS

Représenté par son directeur **Monsieur LECA Noël** , agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration

D'AUTRE PART,

M., M^{me}, M^{lle} (Nom, Prénoms) :.....

Né(e) le :..... à :.....

Demeurant :.....

désigné(e) « **le (la) résident (e)** » dans le présent document

Ou

le cas échéant, représenté(e) par un « représentant légal », ci-dessous dénommé, en vertu d'une décision de tutelle, de curatelle, de sauvegarde de justice par le Tribunal d'instance de (Joindre photocopie) ou de mandataire contractuel désigné par le résident

M., M^{me}, M^{lle} (Nom, Prénoms) :.....

Né(e) le :..... à :.....

Demeurant :.....

Téléphone :.....

Adresse Mail :.....

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DU CONTRAT.

Le présent contrat est conclu pour :

Une durée indéterminée à compter du..... ou Une durée déterminée duau

La date d'entrée est fixée par les deux parties.

Les dates sont fixées par les deux parties

Hébergement permanent

Hébergement temporaire

Le résidant peut demander un séjour inférieur à six mois

Le contrat de séjour est un document contractuel qui définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident. Les personnes appelées à souscrire un contrat de séjour sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Il est complété par le **livret d'accueil, qui comprend le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés de la personne accueillie.**

La prise de connaissance de ses différents documents est un préalable à la signature du contrat de séjour par le résident ou son représentant légal.

Le règlement de fonctionnement en annexe précise:

- la garantie des droits des usagers
- le fonctionnement de l'établissement
- les règles de vie collective

Les deux parties s'engagent à respecter le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE

L'accueil au sein de la « Résidence Bayard » a pour objectif d'accompagner et de soigner les résidents dans le respect de leur autonomie.

Un projet de vie individualisé sera établi dans un délai de 6 mois suite à l'entrée de la personne âgée dans l'établissement, afin de préciser les objectifs et les prestations adaptées au résident. Ces objectifs de prise en charge sont définis avec le résident ou son représentant légal, ils seront adaptés chaque année.

Ce projet d'accompagnement est soumis aux mêmes modalités de signature que le contrat de séjour.

A tout moment le consentement éclairé du résident est recherché.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement reçoit des personnes âgées dans la mesure où leur prise en charge relève d'un EHPAD (Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes).

L'Etablissement accueille des personnes seules et des couples âgés de plus de 60 ans mais également de moins de 60 ans après l'accord de la MDA, en priorité les habitants.

- De la ville, du canton, du département,

- Ou ayant de la famille proche dans ces mêmes lieux.

Il reçoit d'autres personnes âgées dans la limite des places disponibles.

L'admission est prononcée par le directeur après examen.

⇒ D'un dossier administratif constitué préalablement à l'entrée :

- La photocopie de son livret de famille ou de sa carte d'identité
- L'attestation d'immatriculation de Sécurité Sociale et de mutuelle.
- Le justificatif des ressources
- Une copie de l'assurance responsabilité personnelle
- Une copie du contrat obsèques (le cas échéant)

⇒ De l'avis du médecin coordonnateur de l'établissement, après éventuellement une visite de pré-admission, sur dossier comprenant :

- La grille d'autonomie
- Le motif d'admission
- La dernière prescription médicale
- Une radio pulmonaire récente (mois de 3 mois)
- La mise à jour des vaccinations (tétanos, grippe et pneumocoque).

⇒ De l'avis de la commission d'admission, composée du directeur, médecin coordonnateur, du cadre de santé et de différents professionnels de l'établissement.

Critères de refus : La pathologie nécessite des soins spécialisés ne pouvant être traités qu'en milieu hospitalier ou long séjour.

Le refus sera notifié par écrit au plus tard dans un délai d'un mois après examen du dossier.

Explication possible en cas de refus :

Sous 8 jours auprès du médecin coordonnateur pour connaître les motifs du refus.

Le candidat peut se faire assister de sa famille, de son représentant légal, de son médecin traitant ou de toute personne de confiance.

❖ Résidents accueillis en unité d'accueil spécialisée Alzheimer à titre permanent

Le séjour en unité est une période transitoire qui correspond à une phase de la maladie. Toute entrée ne peut être considérée comme définitive et doit, de préférence, faire suite à une période de 4 à 5 jours en accueil de jour sur l'établissement.

L'unité est ouverte prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Sur avis médical des personnes souffrantes de troubles apparentés à la maladie d'Alzheimer peuvent être accueillis selon les mêmes conditions.

Est exclue, l'admission de personnes souffrant de pathologies psychiatriques caractérisées et de poly pathologies instables.

Une pré-visite d'admission peut être jugée nécessaire par le médecin.

❖ Résidents accueillis en unité pour personnes handicapées vieillissantes

Les personnes accueillies dans cette unité doivent être reconnues comme handicapée avant leur soixantième anniversaire.

De part la proximité avec le Centre Jean Jannin, l'établissement accueille principalement des adultes handicapés physiques avec troubles mentaux associés mais non prédominants.

❖ Résidents en accueil temporaire

Les personnes âgées accueillies au titre de l'hébergement temporaire doivent bénéficier au jour de leur entrée d'un hébergement permanent ou d'une solution d'hébergement permanent après leur séjour au sein de l'établissement. Les personnes doivent bénéficier de L'APA à domicile.

❖ Accueil de jour

Les résidents accueillis dans le service d'accueil de jour sont des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

L'admission en accueil de jour est prononcée sur dossier médical par le médecin coordinateur.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ENTREE

L'entrée en EHPAD représente un changement majeur du cadre de vie pour la personne âgée. A ce titre, l'établissement met en place un suivi d'intégration durant deux semaines, sous l'autorité du cadre de santé, du médecin coordonnateur et du psychologue, en lien avec le résidant et sa famille ou son représentant légal.

Dans la mesure où il devient difficile de poursuivre le maintien du résidant dans l'établissement pour des raisons médicales, psychologiques et/ou sociales, un entretien préalable de rupture de contrat sera conduit avec le résidant, sa famille ou son représentant légal, et éventuellement son médecin traitant ou tout autre professionnel de santé.

En cas de difficulté de poursuivre le maintien du résidant dans l'établissement, une procédure de rupture de contrat sera engagée en concertation avec le résidant ou son représentant à la demande du résident ou de l'établissement.

ARTICLE 5- DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités générales de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat chaque année.

1. Le Logement.

Les chambres des résidents constituent leur logement à usage privatif situé dans un établissement collectif soumis à un règlement de fonctionnement.

De ce fait, personne ne peut y pénétrer sans l'autorisation préalable du résidant concerné sauf nécessité d'intervention d'urgence.

En cas de changement de chambre,

Description du logement et des équipements fournis par l'établissement

- Description de la chambre
 - Chambre à: 1lit
 - Superficie : 22 m2 environ
 - Composition du mobilier et caractéristiques :
 - Lit médicalisé
 - Table de chevet réfrigérée
 - Armoire de rangement
 - Fauteuil gérontologique
 - Tablette et chaise
 - Composition des équipements :
 - Sonnette alarme reliée au service médical
 - Prises électriques
 - Prise téléphonique
 - Prise television
 - Equipment sanitaire
 - Lavabo, douche, WC

Un état des lieux dressé à l'entrée figure en annexe au présent contrat.

Le résidant est autorisé à aménager sa chambre avec du mobilier personnel complémentaire à l'existant, sous réserve de ne pas encombrer les passages aux agents de services de l'Etablissement :

- ✓ La décoration intérieure est autorisée sous réserve que l'installation soit réalisée par le service technique de l'Etablissement.
- ✓ Les meubles doivent répondre aux normes françaises de non inflammabilité (M1 ou M2)
- ✓ L'ensemble des meubles et effets doivent être repris par la famille ou le résident en cas de libération de la chambre sous peine des se voir facturer leur destruction.
- ✓ Les appareils électriques doivent être aux normes.

Dans l'hypothèse où le résident souhaite l'installation de ces divers objets personnels, il convient qu'il en formule la demande auprès de la Direction.

L'entretien et le ménage des locaux sont assurés par l'Etablissement.

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'admission et à la résiliation du contrat et figure en annexe au présent contrat.

Le téléphone et télévision individuelle.

La connexion téléphonique est à demander à l'accueil, la facture sera mensuelle selon les tarifs en vigueur.

L'achat de la télévision est à la charge du résident

2. Restauration.

Le petit déjeuner est servi en chambre ainsi que le goûter.

Le déjeuner est servi soit en salle à manger au RDC soit en salle à manger propre à l'unité d'hébergement. Le diner est servi en salle à manger propre à l'unité. Les régimes alimentaires, prescrits par ordonnance pour le résidant, sont pris en compte.

Lorsque l'état de santé du résidant nécessite un alitement, sur consigne du médecin, les repas sont servis en chambre.

La famille, les amis des résidents sont autorisés à déjeuner avec leurs parents, sous réserve d'acquitter le prix du repas fixé au 1^{er} janvier de chaque année, et de réserver 24 heures à l'avance.

3. Le linge et son entretien.

La literie est fournie et entretenue par l'Etablissement ainsi que les serviettes de toilette, gants et serviettes de table.

Le trousseau du résident doit être marqué à son nom et prénom en lettres tissées « cousues sur le vêtement ». L'entretien est pris en charge par l'établissement .

L'Etablissement ne prend pas en charge les nettoyages à sec qui restent à la charge du résidant et décline toute responsabilité pour le linge délicat.

4. Animation.

La participation à toute animation est volontaire. S'adressant à tous, elle doit participer au bien-être et permettre ainsi de maintenir l'acquis de la personne et une vie sociale.

L'animation est portée par l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire.

Des temps d'animation sont régulièrement proposés du lundi au vendredi.

Le matin donne plutôt lieu à la mise en place d'ateliers axés sur le maintien de l'autonomie : Gymnastique douce, atelier mémoire....

L'après midi voit plutôt la tenue d'actions musicales, ludiques, culturelles et festives : Chant, cinéma, anniversaire...

Des temps de rencontres et d'échanges s'organisent autour des fêtes traditionnelles avec les familles, des enfants et autres établissements.

5. Accomplissement des actes essentiels de la vie.

Les aides qui peuvent être apportées au résidant concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps, l'alimentation, l'habillement/déshabillage, les déplacements à l'intérieur de l'établissement, l'hygiène de l'élimination et aide à la rédaction du courrier et aux démarches administratives.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels à la vie quotidienne en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

En attendant le projet fixant les objectifs et les prestations adaptés à la personne, les prestations d'action médico-sociales, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptés sont mis en œuvre dès la signature du contrat :

.....
.....
.....
.....
.....

6. Soins médicaux et paramédicaux

❖ Soins médicaux.

Le résidant garde **le libre choix de son médecin**, aussi il lui appartient de le désigner, lors de son admission. Le coût de la consultation reste à la charge du résident.

Un médecin coordinateur présent sur l'établissement est responsable du projet de soins et assure la coordination avec les différents prestataires de santé qui interviennent sur l'établissement.

|

❖ Soins paramédicaux.

L'équipe soignante, composée d'infirmières et d'aides-soignantes, veille aux soins du résident 24 heures sur 24 et assure la prise des prescriptions médicales. Néanmoins l'établissement n'est pas en mesure de proposer une IDE de nuit.

❖ Kinésithérapie.

Soins dispensés à l'intérieur de l'Etablissement, sur ordonnance médicale, par le kinésithérapeute désigné par le résidant.

7. Autres prestations

Le résidant pourra bénéficier des services qu'il aura choisis et proposés par l'établissement : coiffeur, pédicure..... et en assurera directement le coût.

Article 6- CONDITIONS FINANCIERES.

1. Tarif de réservation.

Il est égal au tarif hébergement.

Il est du pour toute réservation de chambre vacante.

2. Montant total des frais de séjour.

Tableau récapitulatif des dispositions mises en place par le Conseil Général dans son règlement départemental d'aide sociale

	<u>Tarif hébergement</u>	<u>Tarif dépendance</u>	<u>Versement de l'APA</u>
	Conforme à l'article 7 du décret n°99-316 du 24/04/1999 et au règlement départemental d'aide sociale adopté le 13/09/2002		Prévu par l'article 12 du décret 2001-1085 du 20/11/20014
Absence pour hospitalisation de moins de 30 jours	A partir de 72 heures d'absence, le tarif hébergement est minoré du forfait journalier hospitalier. – Durant cette période la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale est intégralement reversée au Département. Possibilité dans certains cas de déductions du forfait hospitalier	Pas de facturation à l'usager de la participation du niveau 5/6 à compter du 1° jour d'absence. Facturation du tarif dépendance couvert par l'APA (Conseil Général pour les Isérois)	Maintien de l'APA
Absence pour hospitalisation de plus de 30 jours	A compter du 31° jour, l'aide sociale n'intervient plus et la chambre du résident n'est plus réservée.	Plus de facturation à l'usager à compter du 31° jour : – De la participation 5/6 – Du tarif dépendance	Suspension de l'APA à compter du 31° jour.
Absences pour convenance personnelles <i>L'absence doit être signalée au directeur d'établissement 48 heures avant le départ</i>	A partir de 72 heures et à concurrence de 5 semaines dans l'année civile : – Le tarif hébergement est minoré du forfait journalier hospitalier – Le montant du forfait journalier hospitalier est déduit de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale.	Pas de facturation à l'usager de la participation 5/6 à compter du 1° jour d'absence. Facturation du tarif dépendance couvert par l'APA pendant 30 jours (Conseil Général pour les Isérois)	Maintien de l'APA les 30 premiers jours Suspension de l'APA à compter du 31° jour.

❖ **Le tarif hébergement**

Conformément au code de l'action sociale, le prix de journée est fixé par l'arrêté du Conseil Général et révisé chaque année.

Le résidant, ou le cas échéant son représentant légal, s'engage à payer mensuellement et à la fin de chaque mois sur facture dûment établie par l'Etablissement les frais de séjour selon le tarif en vigueur :

❖ Il est de 58.88 € TTC à ce jour, ce tarif évoluant chaque année sur décision du conseil général.

Il comprend :

- Hébergement en chambre individuelle,
- Entretien des locaux
- Accompagnement,
- Entretien du linge,
- Restauration,
- Animation

Le résident déclare vouloir bénéficier de l'ensemble de ces prestations.

❖ Le tarif dépendance

Ce tarif comprend :

- Les actes de maintien de l'autonomie.
- Les interventions du psychologue
- Les protections d'hygiène....

En fonction de leur dépendance (évaluation A.G.G.I.R) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le conseil général. Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le G.I.R 5/6 de l'établissement

- G.I.R 1/2: 21,20 € par jour
- G.I.R 3/4 : 13,45 € par jour
- G.I.R 5/6 : 5,71 € par jour

❖ Coût du soin

En revanche, **les dépenses soins** seront presque en totalité prises en charge par l'Etablissement selon l'option tarifaire choisit par ce dernier.

Médicaments

Tarif global

TOUTES MODIFICATION DE CES DISPOSITIONS FERA L'OBJET DE LA SIGNATURE D'UN AVENANT ANNEXE AU PRESENT CONTRAT.

3. Conditions particulières de facturation

a) **En cas d'absence pour convenances personnelles.**

Le résident peut s'absenter temporairement, de façon occasionnelle ou périodique de l'Etablissement. Il est tenu d'en informer préalablement le directeur de l'Etablissement ou son représentant.

➤ SORTIE A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Sauf avis contraire de son représentant légal ou de son médecin, le résident est autorisé à sorti seul de l'Etablissement pour effectuer des achats en ville ou de courtes promenades.

➤ ABSENCE INFERIEURE A 48 HEURES

Une autorisation de sortie est à demander par le résidant ou son représentant légal auprès du service infirmier (48 heures à l'avance).

Les frais d'hébergement restent dus à l'Etablissement.

➤ ABSENCE POUR VACANCES

Le résident peut s'absenter pour une période de vacances dont la durée maximale, qui peut être fractionnée en deux fois, est fixée à **cinq semaines maximum**, s'il a résidé toute l'année dans la Maison de Retraite.

Aucune facturation du prix de journée ne sera appliquée au résident pour une période consécutive et supérieure à sept jours.

Durant cette période la chambre est réservée au résident. Néanmoins, compte tenu de la non facturation du prix de journée, le logement est remis à la disposition de l'Etablissement et occupé par une autre personne à titre temporaire.

FAIRE UN AVENANT EN CAS D ECHANGE ENTRE ETABLISSEMENTS OU EN CAS DE LOCATION DE LA CHAMBRE DURANT L ABSENCE DU RESIDENT AVEC SON ACCORD.

Au-delà préciser les conditions de facturation.

b) En cas d'absence pour hospitalisation.

- HOSPITALISATION DE COURTE DUREE

Hospitalisation inférieure à **30 jours consécutifs** pendant lesquels la chambre est conservée au résident, sous réserve qu'il acquitte la facturation du prix de journée.

- HOSPITALISATION DE LONGUE DUREE

L'Etablissement n'a pas obligation de réserver la chambre au résident lorsque le séjour est supérieur à 31 jours.

Aussi, pendant la période transitoire de 10 jours, le résident ou son représentant légal, s'il souhaite conserver la chambre au-delà du seuil de 31 jours, doit en formuler la demande auprès de l'administration.

Si l'état de santé du résident satisfait aux possibilités d'accueil de l'Etablissement, celui-ci pourra retenir la chambre sous réserve qu'il acquitte la facturation du prix de journée.

c) En cas de résiliation du contrat.

En cas de décès, si le logement n'a pas été remis à la disposition de l'Etablissement sous 48 heures, celui-ci continue à facturer le prix de journée tant que les locaux ne sont pas libérés.

En cas de départ volontaire anticipé, par rapport à la date prévue et notifiée au directeur de l'Etablissement, le paiement du montant des frais de séjour (prix de journée en vigueur, éventuellement le Tarif Dépendance) reste dû à l'Etablissement jusqu'à la date de départ initialement prévue.

Article 7 – CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

1. Résiliation à l'initiative du résident

La décision doit être notifiée par le résident ou son représentant légal, par **lettre recommandée avec accusé de réception**, dans un délai de 30 jours précédant la date de départ prévue.

2. Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Les faits sont établis par l'administration et portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où aucune modification du comportement n'est constatée après notification, une décision définitive sera arrêtée par le directeur, **après consultation du Conseil d'Etablissement** et avoir entendu le résident ou son représentant légal dans un délai de 30 jours.

La décision définitive est notifiée au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après la notification définitive.

3. Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement.

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'Etablissement et **en l'absence de caractère d'urgence**, celui-ci ou son représentant légal en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Directeur de l'Etablissement prend la décision qu'il convient en concertation avec les parties concernées sur avis du médecin coordonnateur ou le cas échéant du médecin traitant.

En cas d'urgence, le directeur de l'Etablissement est habilité à prendre toutes mesures appropriées sur avis du médecin attaché à l'Etablissement, ou le cas échéant, du médecin traitant. Le résident ou son représentant est averti par le directeur de l'Etablissement, dans les plus brefs délais, des dispositions prises et de leurs conséquences.

4. Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 30 jours, est notifié au résident ou le cas échéant à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours à compter de la notification du paiement.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 15 jours à compter de la notification du retard de paiement.

5. Dispositions applicables à tous les cas de résiliation de contrat.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat, en cas d'échec de concertation, seront portés devant le tribunal judiciaire compétent.

Un état des lieux contradictoire écrit est établi au moment de la libération de la chambre

Article 8 : BIENS ET OBJETS PERSONNELS.

Une information aux résidents et à leur famille sur les biens déposés dans l'Etablissement est faite pour définir les responsabilités respectives.

En référence à la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 relative à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets dans les Etablissements de santé et au décret d'application n° 93-550 du 27 mars 1993, il est porté à la connaissance du résident les règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'Etablissement ainsi que les possibilités de dépôts de ces biens.

➤ **Les sommes d'argent, titres et valeurs, livrets d'épargne, chèquiers, carte de crédit, bijoux et objets précieux**

- peuvent être déposés auprès du comptable de l'Etablissement (Trésorier principal des Abrets) par l'intermédiaire du régisseur de l'Etablissement.

➤ **Les autres biens mobiliers dont la nature justifie la détention pendant le séjour**
(Objets d'usage courant, papiers d'identité, clefs...)

- Peuvent être déposés auprès du régisseur de l'Etablissement et sont conservés au sein de l'Etablissement.

En aucun cas, le dépôt de bien – quelque soit la nature des objets – n'est obligatoire.

Il est toutefois vivement recommandé, la responsabilité de l'Etablissement ne pouvant être engagée que pour les objets ayant fait l'objet de dépôt.

Les objets abandonnés (retrait non effectué ou objet non déposé) seront remis après une période d'un an à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de valeurs ou au service des domaines aux fins d'être mis en vente pour les autres biens.

L'agent du bureau des entrées et le régisseur de l'Etablissement se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Le résident, ou le cas échéant son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat avoir pris connaissance des règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'Etablissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

Un inventaire des biens détenus est dressé lors de l'entrée du résident, la liste des objets est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résident et se trouve en annexe du présent contrat. Un reçu est remis au résident ou à son représentant légal.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'Etablissement.

Le présent contrat naît de l'accord de l'établissement représenté par son directeur ainsi que du résident et/ou son représentant légal sur son contenu

Etabli en deux exemplaires

Aux Abrets le :

Le Résident

Le représentant légal

Le Directeur

Annexes au contrat :

- ✚ le livret d'accueil qui comprend le document "Règlement de fonctionnement" et la charte des droits de la personne accueillie dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance

- ✚ les tarifs et conditions de facturation de chaque prestation : l'arrêté du Conseil général

- ✚ l'engagement solidaire de caution

- ✚ l'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents en cas de souscription

- ✚ l'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels en cas de souscription

- ✚ -l'état des lieux écrit et contradictoire d'entrée

Le cas échéant: une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou mandatement.